

ASSEMBLÉE NATIONALE

28 septembre 2020

SOUFFRANCES ANIMALES - (N° 3293)

Rejeté

AMENDEMENT

N ° CE28

présenté par
M. Damien Adam

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:

La commercialisation de produits textiles neufs comportant de la fourrure d'origine animale est soumise à l'obligation de faire mentionner à côté de l'affichage du prix la présence de cette composante. Le présent article entre en vigueur à compter du 1^{er} juillet 2021.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à rendre plus transparente la présence de fourrure et duvet dans les vêtements neufs commercialisés via un étiquetage clair et visible en magasin et sur internet au niveau du prix.